



Conditions générales de l'entreprise de travaux de fondations 2022 (AVAF 2022)

Article 1. UAV 2012

1.1 Par la déclaration d'applicabilité des présentes conditions générales, les Dispositions administratives uniformes (Ndt UAV Uniforme Administratieve Voorwaarden) pour l'exécution d'ouvrages et de travaux d'installations techniques 2012 (UAV 2012) s'appliquent également, le contractant étant considéré comme l'entrepreneur au sens des UAV 2012 et les travaux acceptés par le contractant comme l'ouvrage, tous deux au sens du § 1 des UAV 2012.

1.2 En cas de conflit entre les présentes conditions générales et l'UAV 2012, les présentes conditions générales prévaudront.

Article 2. Conclusion et contenu du contrat

2.1 Le contrat est conclu par l'acceptation de l'offre du contractant ou par un contrat écrit. Si l'exactitude d'une confirmation écrite d'une commande verbale n'est pas contestée dans les huit jours ouvrables suivant sa réception par le contractant, elle lie alors les parties.

2.2 Sauf accord contraire, les dessins, les spécifications techniques et les conditions du commettant ainsi que du contractant ne sont pas applicables.

2.3 Toutes les activités qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le contrat ne font pas partie du contrat.

2.4 Sauf accord contraire, les travaux et coûts suivants sont en tout état de cause à la charge du contractant :

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- mesures de circulation nécessaires, obtention de tous les permis et paiement de tous les droits à l'occupation précaire ;
- primes d'assurance ;
- frais de raccordement, les frais de clôture et les frais de consommation de gaz, d'eau et d'électricité ;
- inspection des matériaux de construction, des équipements et des aides à la demande du donneur d'ordre (les coûts de ces inspections sont à la charge du donneur d'ordre) ;
- réalisation d'études liées au sol, y compris, mais sans s'y limiter, les études géotechniques, environnementales, NGE (Niet Gesproongen Explosieven) et archéologiques ;
- préparation des calculs et des dessins ;
- mesure des niveaux, travaux de mesure ainsi que le contrôle et l'entretien de ceux-ci pendant l'exécution ;
- travaux d'excavation, de démolition, de hachage, d'étaillage et de réparation des structures nécessaires ;
- travaux de soudage et de brûlage ;
- mise à la bonne hauteur des têtes de pieux, des parois, des écrans et des massifs avec amélioration du sol ;
- exécution de tous les travaux de terrassement et de drainage et l'installation des structures auxiliaires nécessaires pour stabiliser les autres structures et la zone environnante ;
- enlèvement de tous les obstacles dans, sur et au-dessus du sol qui pourraient entraver l'exécution des travaux ou causer des dommages ;
- réalisation de bons choix selon la stratégie d'hygiène du travail dans la phase de conception lors de la détermination de la technique de fondation ;
- prise de dispositions ou de mesures visant à prévenir les nuisances sonores, la surcharge ou les dommages à l'environnement, aux constructions, installations, supports d'information, câbles, tuyaux et pavages adjacents ;
- provision du contractant ;
- supervision du site, la mesure et la surveillance des vibrations et du bruit, l'étalonnage, la charge d'essai, la mesure acoustique et la préparation/essai des carottes de forage ;
- protection et surveillance du chantier de construction ;
- mise à disposition de conteneurs (de déchets) et le coût de la mise en décharge ;
- exécution une notification KLIC, marquer les câbles et pipelines souterrains et aériens, et se conformer aux autres obligations découlant de la directive WIBON, BIBON et CROW 500 ;
- mise à disposition de vestiaires et d'installations sanitaires conformément à la législation sur la santé et la sécurité au travail ;
- établissement des plans de qualité, de sécurité et d'inspection ;
- toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire en raison des exigences du Code du bâtiment.

Article 3. Régulation des risques, prix

3.1 Les prix indiqués dans l'offre sont basés sur les impôts, taxes, salaires, cotisations de sécurité sociale, prix des matériaux et des matières premières et autres coûts applicables à la date de l'offre. Si, après la date de l'offre, une ou plusieurs de ces catégories de coûts subissent une ou plusieurs modifications, le contractant est en droit d'adapter le prix convenu en conséquence.

3.2 Si le contractant propose des prix de règlement au sens de l'article 38, paragraphe 1, en liaison avec l'article 39 de la LAU 2012, ceux-ci ne s'appliquent que si les travaux sont réalisés sans aucune modification et que les activités peuvent être exécutées sans aucune modification. Si le mode d'exécution change, les travaux seront réglés conformément à l'article 36 de l'UAV.

Article 4. Obligations du donneur d'ordre

4.1 Le contractant doit fournir au donneur d'ordre des informations adéquates concernant les parties du cahier des charges, les plans des pieux et les autres documents et connaissances en sa possession qui sont pertinents pour l'exécution des travaux, qu'ils proviennent ou non du commettant. Si les documents susmentionnés font partie du contrat, en tout ou en partie, les présentes conditions générales prévalent en cas de conflit entre les présentes conditions générales et les documents susmentionnés. Le donneur d'ordre garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations qu'il a fournies.

4.2 Sans préjudice des dispositions de la section 5 de l'UAV 2012, le contractant doit également veiller à ce que l'entrepreneur dispose en temps utile des données géotechniques, hydrologiques, archéologiques et NGE pertinentes ou influençant le prix de l'ouvrage, des informations sur la pollution du sol, des anciens matériaux de construction provenant de l'ouvrage et des matériaux de construction mis à disposition par le contractant, des données sur l'état architectural des structures adjacentes et des modifications de l'ouvrage et/ou des conditions du site qui sont ou auraient dû être connues à l'avance du contractant. Le contractant garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations qu'il a fournies.

4.3 Le donneur d'ordre se porte garant des ordres et instructions donnés directement au contractant par le commettant dans le cadre de la surveillance du battage qu'il confie au contractant.

4.4 Si des réunions de chantier sont organisées entre le donneur d'ordre et le commettant sans que le contractant soit présent, le donneur d'ordre doit informer le contractant des sujets abordés lors de la réunion, dans la mesure où ils concernent les travaux confiés au contractant. Dans ce cas, le donneur

d'ordre doit fournir au contractant une copie des passages pertinents du procès-verbal de la réunion de construction.

4.5 Le donneur d'ordre doit s'assurer que le contractant dispose des approbations et des permis nécessaires à l'exécution des travaux en temps utile avant le début des travaux. Le donneur d'ordre effectue les paiements nécessaires des taxes et redevances qui peuvent être dues pour l'utilisation du site ou l'exécution des travaux (de fondation).

4.6 Le donneur d'ordre doit fournir des installations de santé et de sécurité afin de se conformer aux lois et règlements applicables.

4.7 Le donneur d'ordre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les désagréments aux alentours, les dommages aux locaux adjacents et à l'environnement.

4.8 Le donneur d'ordre est responsable de l'ordre qu'il organise des travaux à exécuter, des systèmes de pieux ou de palplanches prescrits et des techniques de fondation, y compris de l'influence que peuvent exercer sur eux l'état du sol ou des causes hydrologiques, de l'état et de l'emplacement des câbles, des tuyaux et des constructions ou obstacles dans le sous-sol, des informations que le donneur d'ordre est tenu de fournir et qui n'ont pas été fournies ou qui l'ont été incorrectement, ainsi que des ordres et instructions donnés par le donneur d'ordre ou en son nom.

4.9 Sans préjudice des autres obligations du donneur d'ordre, il garantit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, de l'UAV 2012, l'aptitude générale des matériaux de construction qu'il a prescrits, à moins que le contractant n'ait eu le choix en ce qui concerne ces matériaux de construction.

Article 5. Chantier de construction

5.1 Le donneur d'ordre veille à la bonne accessibilité et au caractère praticable du chantier, ou en cas de travaux hydrauliques, à la navigabilité vers et sur le chantier, pour le transport des équipements, des matériaux et du personnel et pour l'exécution des travaux par le contractant. Les coûts de toute installation nécessaire pour rendre le site praticable et adapté à l'exécution des travaux par le contractant sont à la charge du donneur d'ordre.

5.2 Le chantier doit être suffisamment inspecté et entretenu par ou pour le compte du donneur d'ordre et, si nécessaire, réparé de manière à ce que la portance nécessaire à l'exécution des travaux reste garantie pendant l'exécution des travaux. Si nécessaire, un nouveau plan d'aménagement du site, comprenant un calcul de capacité d'accompagnement, sera établi par ou au nom du donneur d'ordre. Ce faisant, le donneur d'ordre doit tenir compte de la directive « Accessibilité des sites de construction » applicable à la date de la commande.

5.3 Le donneur d'ordre est responsable de l'enlèvement préalable de tout obstacle situé en surface, qui pourrait nuire ou causer des dommages aux travaux du contractant ou à la qualité des travaux.

5.4 Le donneur d'ordre doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'espace autour du site des travaux du contractant et de son équipement, y compris un espace suffisant pour la protection des travaux adjacents et des biens de tiers. Le donneur d'ordre doit s'assurer que la zone de sécurité de la construction, la zone de levage et l'aire de levage sont au moins conformes à la directive sur la sécurité de la construction et de la démolition en vigueur à la date de la commande. L'espace libre minimum requis sera convenu si nécessaire.

5.5 Le donneur d'ordre doit fournir un espace de stationnement suffisant pour le contractant et ses sous-traitants et préposés, sans frais pour le contractant.

5.6 Le donneur d'ordre doit veiller à la construction et à l'entretien d'installations d'accès appropriées de la voie publique au site de construction et à la zone de stockage.

5.7 Le donneur d'ordre doit fournir un éclairage général approprié et un éclairage direct du chantier afin de permettre un travail en toute sécurité et un accès et une sortie sûrs et de faciliter le travail du contractant.

5.8 Le donneur d'ordre doit assurer l'approvisionnement en électricité et en eau en quantité suffisante sur le chantier et dans les locaux où les travaux sont effectués.

5.9 Le donneur d'ordre doit organiser ou détourner le trafic routier, ferroviaire ou maritime et placer, entretenir et enlever tous les panneaux de signalisation et autres mesures de circulation nécessaires.

5.10 Le donneur d'ordre doit fournir des vestiaires et des installations sanitaires (également) au profit de contractant, conformément à la loi sur les conditions de travail.

5.11 Le donneur d'ordre doit fournir et maintenir en permanence un équipement de sauvetage approprié et efficace, y compris des canots de sauvetage et des timoniers si nécessaire.

5.12 Le contractant a le droit de séparer ses travaux au moyen de clôtures. Si son travail est séparé, seul le contractant est autorisé à y être présent.

5.13 Le contractant a droit au remboursement des frais et/ou à une prolongation de délai si l'exécution de ses travaux est retardée ou si le contractant subit d'autres dommages en raison du manquement du donneur d'ordre à ses obligations en vertu du présent article, à moins que les frais et/ou le retard ne soient causés par des circonstances imputables au contractant.

Article 6. Terrain - Fond

- 6.1 Le donneur d'ordre est responsable de l'enlèvement préalable de tout obstacle souterrain, qui pourrait nuire ou causer des dommages aux travaux du contractant ou à la qualité des travaux. Le donneur d'ordre doit veiller à l'enlèvement de tout obstacle (artificiel ou non), y compris les objets archéologiques, découverts pendant l'exécution des travaux.
- 6.2 Le donneur d'ordre doit prendre des dispositions adéquates pour l'enlèvement, le conditionnement ou la protection contre les matériaux toxiques ou nocifs trouvés dans le sol. Si, au cours de l'exécution des travaux, le contractant est tenu de prendre des mesures de sécurité en raison de la découverte d'objets ou de substances visés à l'article 6.16a de l'UAV 2012, il sera remboursé des obligations ou des frais qui en résultent à titre de travaux supplémentaires.
- 6.3 Le donneur d'ordre doit veiller à ce que les obligations découlant de la directive WIBON et BIBON et CROW 500 soient respectées. Le donneur d'ordre est responsable, entre autres, de la notification KLIC et du tracé, du marquage ou de l'indication clairs et détaillés sur le chantier de l'emplacement exact des obstacles, câbles et canalisations souterrains ou aériens existants. Il doit fournir des dessins montrant la position et le niveau exacts par rapport aux travaux du contractant. Il veille à ce que le responsable du contractant soit correctement informé.
- 6.4 Le contractant a droit au remboursement des frais et/ou à une prolongation de délai si l'exécution de ses travaux est retardée ou si le contractant subit d'autres dommages en raison du manquement du donneur d'ordre à ses obligations en vertu du présent article, à moins que les frais et/ou le retard ne soient causés par des circonstances imputables au contractant.

Article 7. Début des travaux ; durée de l'exécution

- 7.1 Le donneur d'ordre doit établir un calendrier réaliste en concertation avec le contractant. Le paragraphe 7 (1) de l'UAV 2012 ne s'applique pas.
- 7.2 En concertation avec le contractant, le donneur d'ordre doit mettre le chantier à disposition le premier jour de la semaine convenue. Le jour de la semaine convenue où le travail commence est déterminé en concertation entre les parties.
- 7.3 S'il n'est pas possible pour le contractant de commencer les travaux, la semaine convenue, le donneur d'ordre doit avertir le contractant le plus tôt possible, mais au plus tard deux semaines avant le début des travaux, ou autant de jours ouvrables que les parties en conviennent, avant la date de début convenue.
- 7.4 Si, par la faute du donneur d'ordre, les travaux ne peuvent pas commencer au cours de la semaine convenue, il convient de définir avec le contractant une nouvelle semaine qui s'intègre dans le calendrier de ce dernier.
- 7.5 Si le début ou l'avancement des travaux commandés par le contractant est retardé en raison d'un cas de force majeure, de circonstances dont le donneur d'ordre est responsable ou de modifications du contrat ou des conditions d'exécution, le donneur d'ordre doit indemniser le contractant pour tout dommage en résultant.
- 7.6 Le donneur d'ordre remboursera au contractant les frais de retard, le manque à gagner et les dommages indirects subis par ce dernier en raison de l'absence d'exécution, ou de l'absence d'exécution à temps ou correcte, des travaux et/ou des livraisons à effectuer par le donneur d'ordre et par des tiers, ou d'autres circonstances dont le donneur d'ordre est responsable.
- 7.7 Par force majeure, on entend : toute cause indépendante de la volonté et/ou du contrôle du contractant, non imputable à son risque, et qui l'empêche de remplir ses obligations. La force majeure comprend en tout cas : les niveaux d'eau anormalement élevés ou bas, la glace, les intempéries, les grèves, les émeutes, les actes de guerre et les retards dans les travaux et livraisons à effectuer par le donneur d'ordre et/ou des tiers en dehors de la responsabilité du contractant.
- 7.8 Si le contractant est empêché d'exécuter ou d'exécuter pleinement le contrat en raison d'un changement de circonstances, d'un cas de force majeure ou d'une suspension des travaux, il a le droit d'adapter l'exécution du contrat. Ce faisant, le contractant doit tenir compte des intérêts légaux du donneur d'ordre.
- 7.9 Sans préjudice des dispositions de l'article 14 de l'UAV 2012, la modification des prestations résultant des circonstances visées à l'article 7.8 sera facturée comme un travail en plus ou en moins.

Article 8. Assurances

- 8.1 En dérogation à l'article 43 b (1) de l'UAV 2012, le donneur d'ordre assure les travaux depuis le début des travaux jusqu'à la fin de la période d'entretien, si convenu, au moins jusqu'à la livraison inachevée, au moyen d'une assurance RC ou d'une assurance responsabilité civile d'entreprise, contre tout dommage matériel, perte ou destruction, quelle qu'en soit la cause, à l'exception de l'article 951 et, pour autant que nécessaire, de l'article 932 du livre 7 du Code civil néerlandais, pour un montant tel que les frais de déplacement, de réparation ou de remplacement de ce qui a été endommagé ou perdu peuvent être couverts par l'indemnité. Le contractant doit être coassuré sur cette police et aucune disposition restreignant l'admission ne peut être incluse. Cette assurance fournit une couverture privée et l'assureur renonce à tout droit de recours contre les polices d'assurance du contractant détenues par ailleurs.
- 8.2 La police RC doit stipuler qu'en cas de dommage, le paiement du produit de l'assurance doit être effectué à la personne à qui appartiennent les biens. La franchise du contractant ne doit jamais dépasser 1 % du prix de l'entreprise par incident. Le donneur d'ordre ne doit pas compenser un dommage quelconque le montant de l'entreprise du contractant.
- 8.3 L'assurance doit être conforme à la Nederlands Beurspolis voor Bouw- en Montagewerken (NBBM 2013) ou à une assurance responsabilité civile professionnelle et doit couvrir au moins :
- les dommages résultant de la perte et/ou du dommage matériel de (une partie de) l'ouvrage, ainsi que tous les travaux supplémentaires, les travaux complémentaires, les modifications, tous les matériaux et matériels de construction, les constructions, les pièces et en outre tous les travaux temporaires et/ou auxiliaires, les matériels auxiliaires et tous les autres objets devant servir à l'ouvrage ;
- la responsabilité pour les dommages résultant de ou en rapport avec l'exécution des travaux sur le chantier et/ou dans son voisinage immédiat, y compris les dommages causés par les équipements de travail soumis à la loi sur la responsabilité en matière d'assurance automobile (WAM), à l'exception des dommages résultant de la participation du véhicule à moteur à la circulation sur le chantier ou dans son voisinage immédiat ;
- les dommages matériels et/ou les pertes de biens du donneur d'ordre causés par les travaux ;
- 8.4 Si une clause de palplanches et/ou une clause de pieux enfouis s'appliquent à la police du donneur d'ordre et que le contractant a agi conformément à une norme professionnelle raisonnable, elle ne libère pas le donneur d'ordre de l'obligation de payer la perte financière ou la réparation respectivement.
- 8.5 Le donneur d'ordre doit stipuler que dans la police, toutes les parties impliquées dans l'exécution du travail et leurs préposés sont considérés comme des tiers les uns par rapport aux autres.
- 8.6 Sans préjudice de la responsabilité du donneur d'ordre de se conformer aux obligations du présent article, le donneur d'ordre est tenu de fournir la police, les conditions générales de la police et les clauses avant le début des travaux. Le donneur d'ordre est en outre tenu, à la demande du contractant de démontrer l'existence d'une couverture effective.
- 8.7 Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1, le donneur d'ordre en quelque qualité que ce soit et/ou ses préposés ne sont jamais considérés comme coassurés dans le cadre des polices d'assurance du contractant.
- 8.8 Le donneur d'ordre préserve le contractant contre les demandes de dommages-intérêts pour lesquels la police d'assurance de la CAR ne verse pas d'indemnité en raison du manquement du donneur d'ordre à ses obligations en vertu du présent article.

Article 9. Responsabilité des parties

- 9.1 Si le contractant ne remplit pas ses obligations et est déclaré en défaut par le donneur d'ordre, la mise en demeure doit être faite par écrit et le donneur d'ordre doit accorder au contractant un délai raisonnable pour remplir ses obligations.
- 9.2 Le contractant n'accepte aucune responsabilité :
a. pour le désalignement des pieux et des murs (de barrage), sauf s'il est démontré qu'il est causé par une négligence grave et signalé à temps par écrit par le donneur d'ordre ;
b. pour les dommages causés aux constructions, câbles souterrains et aériens, tubes ou tuyaux, ponceaux, égouts et autres, à moins que le client ne lui ait fourni des informations suffisantes sur l'emplacement au moyen de dessins, et que cet emplacement corresponde aux informations fournies ;
c. pour les dommages résultant d'erreurs de conception, sauf si l'accord prévoit expressément que le contractant est responsable de la conception de l'ensemble de l'ouvrage ou de la partie dans laquelle l'erreur s'est produite.
d. Pour les dommages causés par les vibrations et/ou les tassements aux locaux adjacents, aux constructions, aux câbles, tubes ou tuyaux souterrains et aériens, aux ponceaux, aux égouts et autres, à moins que le dommage ne soit dû à une intention ou à une négligence grave
- 9.3 L'obligation du contractant de verser des dommages et intérêts, sur quelque base que ce soit, est à tout moment limitée au montant du contrat.
- 9.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3, l'obligation d'indemnisation du contractant est limitée au montant que l'assurance CAR, l'assurance WAM ou l'assurance AVB contractée par ou (partiellement) au profit du preneur d'ordre verse dans un tel cas.
- 9.5 Si, pour quelque raison que ce soit, les polices d'assurance visées à l'article 9.4 ne paient pas pour les dommages dont le contractant est tenu responsable, la responsabilité du contractant est limitée à 10 % du prix du contrat, avec un maximum de 225 000 EUR.
- 9.6 Si le cas visé à l'article 9.5 se présente, les dommages à l'ouvrage au sens de l'article 44 (1) de l'UAV 2012 seront réputés être à la charge du donneur d'ordre, sauf si les dommages sont imputables au contractant.
- 9.7 Si le cas visé à l'article 9.5 se présente, le contractant n'acceptera aucune responsabilité pour les dommages aux ouvrages du donneur d'ordre liés aux travaux et aux autres ouvrages et biens du donneur d'ordre ou de tiers, à moins que les dommages aient été causés par l'exécution des travaux et soient imputables à une intention ou à une négligence grave du contractant, de son personnel, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs.
- 9.8 Le donneur d'ordre préserve le contractant contre de toutes les réclamations de tiers pour des dommages dont le contractant n'est pas responsable en vertu de l'accord entre le donneur d'ordre et le contractant.

Article 10. Réception

- 10.1 Le contractant informe le donneur d'ordre lorsque, à son avis, le travail est prêt. Un versement final ou un compte final soumis est considéré comme une notification d'achèvement des travaux effectués pour lui.
- 10.2 Le donneur d'ordre doit inspecter les travaux dans le cadre de l'avis d'achèvement et informer ensuite le contractant de l'approbation ou non des travaux, en indiquant éventuellement les points de la réception qui doivent encore être corrigés.
- 10.3 Les travaux sont considérés comme achevés s'ils sont approuvés par le donneur d'ordre ou si le donneur d'ordre n'indique pas par écrit, dans un délai de quatorze jours après le jour de l'achèvement des travaux selon la notification du contractant, qu'il n'approuve pas les travaux. Le travail est également considéré comme achevé si le donneur d'ordre le met en service, ce qui s'entend comme incluant tout travail supplémentaire sur le travail par le donneur d'ordre.
- 10.4 La date de la réception est la date à laquelle le contractant a déclaré que les travaux étaient prêts, à condition que les travaux puissent alors être considérés comme achevés conformément à l'article 10.3.

Article 11. Réserve de propriété

- 11.1 Tant que le donneur d'ordre n'a pas effectué le paiement intégral du montant du contrat, les matériaux livrés restent la propriété du donneur d'ordre, qu'ils soient traités ou non, aux frais et risques de ce dernier.
- 11.2 Cette réserve de propriété s'étend également aux matériaux déjà payés par le donneur d'ordre, si et dans la mesure où d'autres matériaux livrés par le donneur d'ordre à une date ultérieure restent impayés.

Article 12. Litiges

- 12.1 À moins que les parties n'en aient convenu autrement dans le contrat, tous les litiges - y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties - qui peuvent survenir entre le donneur d'ordre et le contractant en raison du contrat ou des accords qui en découlent, seront réglés par arbitrage conformément au Règlement de la Commission d'arbitrage de l'industrie de la construction applicable le jour de l'attribution de la commande ou de l'adjudication du contrat.
- 12.2 Au lieu d'invoquer la procédure de règlement des litiges visée à l'article 12.1, le contractant a le droit de soumettre un litige au tribunal compétent dans le district du contractant.
- 12.3 Si une disposition des présentes conditions générales est jugée par un tribunal ou un arbitre comme étant invalide ou déraisonnablement onéreuse, elle sera réputée avoir été convertie en une disposition qui, dans la mesure du possible, conserve son contenu et sa portée.

Déposée au greffe du tribunal de Midden Nederland le 7 avril 2022 sous le numéro 22-58

Langue dominante

La version néerlandaise de ces conditions générales prévaudra à tous égards et prévaudra en cas d'incohérences avec les versions traduites.